

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

CH/AF

### Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> mars 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 février 2012
2. COM(2011) 883 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur  
- Adoption d'un projet d'avis politique (cf. projet transmis par courrier électronique le 27 février 2012)
3. 6308 Projet de loi modifiant
  1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et
  2. le Code du Travail
    - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
    - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
    - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Suite de la présentation d'une proposition de textes de règlements grand-ducaux sur les mesures d'application de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Roger Negri remplaçant M. Fernand Diederich, M. Gilles Roth, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
M. Marc Barthelemy, M. Jos Bertemes, M. Jerry Lenert, Ministère de

l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Paul Schaaf

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 février 2012**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

**2. COM(2011) 883 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur  
- Adoption d'un projet d'avis politique**

M. le Président présente succinctement les points saillants du projet d'avis politique transmis aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 27 février 2012.

Le projet d'avis politique est adopté à l'unanimité des membres présents. Il sera soumis au vote de la Chambre des Députés sous forme de résolution (cf. annexe).

**3. 6308 Projet de loi modifiant**

**1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et**

**2. le Code du Travail**

***a) Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 14 février 2012, suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 25 janvier 2012 (cf. doc. parl. 6308-4).

- La Commission constate que le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements 2 à 5.

- En ce qui concerne l'amendement 1 relatif à l'article 1<sup>er</sup> initial, point 4 initial (nouvel article 2, point 3), il convient de rappeler que dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat a noté que par l'ajout d'un nouveau point 4 au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 542-11 du

Code du Travail, la commission consultative y évoquée voit sa mission élargie à des contrôles qu'elle pourra réaliser auprès des entreprises du moment que l'exactitude des documents fournis donne lieu à des doutes. Le Conseil d'Etat s'est rallié à l'avis commun du 8 septembre 2011 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers en ce que celles-ci relèvent que cette nouvelle mission de contrôle n'est pas du ressort de la commission consultative, mais de la responsabilité du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Ceci est d'autant plus juste que dans l'esprit des auteurs sont plus particulièrement visés les avis à émettre dans le contexte des sanctions administratives prévues à l'article L. 542-19 du Code du Travail. En outre, selon la Haute Corporation, cette nouvelle disposition manque de précision quant à l'étendue de la vérification. Le Conseil d'Etat a ainsi fait valoir qu'il ne saurait y marquer son accord et a insisté sur la suppression de celle-ci.

La Commission parlementaire a constaté que la disposition en cause vise la commission consultative interministérielle qui est légalement constituée par l'article L. 542-11(4) du Code du Travail. Celle-ci est présidée par un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, et se compose en outre d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et de deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des Contributions directes.

En émettant leur avis, les deux chambres professionnelles précitées ont par contre supposé que la disposition en cause fait référence à la commission de suivi, composée de manière tripartite. Or ce n'est pas cette commission qui est ici visée, d'autant que celle-ci ne dispose d'aucune base légale et réglementaire.

Ayant conclu que les objections formulées par les deux chambres professionnelles reposent en fait sur un malentendu, comme elles l'ont d'ailleurs reconnu lors d'un contact informel avec les responsables gouvernementaux, la Commission a plaidé pour le maintien de la disposition sous rubrique. Elle a partagé entièrement l'avis selon lequel la mission de contrôle relève de la responsabilité du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Ceci est de fait garanti par les dispositions précitées du paragraphe 4, selon lesquelles le ministre en question se fait conseiller dans l'exercice de cette mission par une commission interministérielle qui est d'ailleurs présidée par le représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Afin de mieux cadrer cette mission et afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle cette nouvelle disposition manque de précision, la Commission a proposé, par voie d'amendement parlementaire, de compléter le point 3 du paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, par l'ajout de la disposition en question.

Dans son avis complémentaire du 14 février 2012, le Conseil d'Etat estime toutefois que l'ajout des termes de « le cas échéant » ne permet pas d'atténuer ses réserves quant au droit de la commission de procéder à des vérifications sur place, étant donné que l'étendue de la nouvelle mission de contrôle de la commission consultative n'est pas précisée dans le texte amendé.

La Commission prend acte des réserves réitérées du Conseil d'Etat. Conformément à la recommandation émise par la Haute Corporation dans son avis du 17 janvier 2012, elle propose de renoncer à l'ajout, au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article L. 542-11, d'une disposition concernant une nouvelle mission de contrôle de la commission consultative. Par conséquent, il y a lieu de supprimer le nouveau point 3c) du nouvel article 2 du présent projet de loi.

## ***b) Présentation et adoption d'un projet de rapport***

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 27 février 2012.

Le projet de rapport est adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents.

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

#### **4. Suite de la présentation d'une proposition de textes de règlements grand-ducaux sur les mesures d'application de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire**

La Commission continue l'examen des propositions de règlements grand-ducaux publiées le 31 janvier 2012 et détaillant les mesures générales décrites dans la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire publiée le 5 décembre 2011.

Rappelons que lors de la réunion du 9 février 2012, la Commission s'est penchée sur la proposition de texte d'un règlement grand-ducal sur l'accompagnement des élèves à l'enseignement secondaire, ainsi que sur les critères de promotion dans l'enseignement secondaire, et notamment dans l'enseignement secondaire général, tels que définis par la proposition de texte d'un règlement grand-ducal sur la promotion à l'enseignement secondaire (cf. procès-verbal afférent).

- **Proposition de texte d'un règlement grand-ducal sur la promotion à l'enseignement secondaire**

Les responsables gouvernementaux rappellent en premier lieu les **principes de promotion** suivants :

- Si toutes les notes annuelles sont suffisantes, l'élève est admis.
- Dans les classes inférieures, une discipline est considérée comme réussie si la note annuelle est suffisante ou si le socle est atteint :
  - en langues et en mathématiques, le socle est atteint s'il l'est pour deux domaines de compétence significatifs et pour un autre domaine de compétence,
  - dans les autres disciplines, le socle est atteint s'il l'est pour le domaine de compétence significatif.

Dans l'**enseignement secondaire général**, la **compensation** n'est pas possible en 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> générales pour les langues et pour les mathématiques.

Elle y est possible pour une seule des autres disciplines à condition que la moyenne des notes annuelles des autres disciplines soit supérieure ou égale à 38 points.

Au terme de la classe de 5<sup>e</sup>, l'élève choisit le français ou les mathématiques, ou les deux, comme cours d'approfondissement en 4<sup>e</sup>. En 4<sup>e</sup> générale, la compensation est possible pour l'une des disciplines « langues et mathématiques » à condition que la moyenne des notes annuelles de ces disciplines soit supérieure ou égale à 38 points. Il en est de même pour les autres disciplines. La compensation est donc possible pour deux disciplines, une de chaque catégorie.

Pour avoir accès à une dominante en 3<sup>e</sup>, l'élève doit avoir une note suffisante dans le cours d'approfondissement en français pour la dominante « langues, arts et sciences humaines », en mathématiques pour la dominante « sciences économiques et sciences naturelles ».

Si tel n'est pas le cas et si l'élève a une note insuffisante d'au moins 25 points dans le cours d'approfondissement en français, il doit avoir une moyenne supérieure ou égale à 42 points dans les autres langues (allemand et anglais) pour être admis à la dominante « langues, arts et sciences humaines ». Si l'élève a une note insuffisante d'au moins 25 points dans le cours d'approfondissement en mathématiques, il doit avoir une moyenne d'au moins 42 points en sciences naturelles (chimie, physique, biologie) pour être admis à la dominante « sciences économiques et sciences naturelles ».

La compensation est possible en 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>. Elle est considérée dans le cadre des trois volets de disciplines qui sont les suivants : langues et mathématiques, spécialisation, formation générale. La condition en est que la moyenne des notes annuelles des disciplines du volet soit supérieure ou égale à 42 points pour le volet « spécialisation », à 38 points pour les deux autres volets. Au plus deux notes insuffisantes peuvent être compensées.

En 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>, l'élève échoue s'il a au moins trois notes annuelles insuffisantes ou s'il échoue à une épreuve d'ajournement.

### ***Echange de vues***

- Suite à une observation afférente, il est expliqué qu'un système de promotion devient complexe dès qu'il est tenté d'y introduire certaines latitudes permettant au conseil de classe d'apprécier la situation et les compétences individuelles de chaque élève. Cela est le cas pour le système préconisé qui prévoit une compensation « intelligente », que l'on pourrait qualifier de « sectorielle ». De fait, une faiblesse dans une discipline n'est compensable qu'à condition que l'élève ait obtenu de bonnes notes dans les disciplines apparentées.

Il est vrai que pour améliorer la lisibilité du règlement en projet, il serait indiqué de séparer clairement dans le texte final les dispositions relatives à l'enseignement secondaire général et à l'enseignement secondaire technique.

Un membre de la Commission souligne qu'il importe d'assurer que le système ne soit pas dénaturé lors de son application pratique et que sa logique inhérente soit alors respectée.

- Il est concédé qu'en classe de 4<sup>e</sup>, les élèves qui auront une note insuffisante, certes supérieure à 25 points, dans le cours d'approfondissement en français, mais par ailleurs une moyenne supérieure ou égale à 42 points dans les deux autres langues, ne seront sans doute pas particulièrement nombreux. Il est cependant tout à fait concevable que ce cas de figure se présente pour des élèves d'origine luxembourgeoise ou pour des élèves germanophones qui souffrent d'une faiblesse en français, mais qui ont des facilités dans les autres langues.

Quant aux seuils retenus de 38 et de 42 points, il s'agit d'une proposition résultant de toute une série de consultations.

- Il est précisé que par la notion de « catégories » de disciplines évoquée en relation avec les critères de compensation présentés pour l'enseignement secondaire général, il est proposé de distinguer, jusqu'en classe de 4<sup>e</sup> incluse, deux ensembles de disciplines, à savoir les langues et les mathématiques, d'une part, et toutes les autres branches, d'autre part. Dans les classes de 3<sup>e</sup> à 1<sup>re</sup>, l'on distinguera trois « volets » de disciplines : langues et mathématiques, spécialisation et formation générale.

- Un membre fait valoir que la logique du système de compensation préconisé est pertinente, compte tenu de l'hétérogénéité croissante de la population scolaire. Il donne toutefois à considérer que les modalités en sont assez restrictives, si bien que le système sera plutôt sévère.

Les responsables gouvernementaux confirment qu'en vertu du modèle proposé, les possibilités de compensation seront nettement restreintes. Or il résulte des consultations en cours que bon nombre d'enseignants estiment que le système n'est pas encore assez strict.

- Une problématique fondamentale concerne le niveau de compétences linguistiques à exiger dans l'enseignement secondaire général. De fait, le système préconisé exige une très bonne maîtrise dans toutes les langues enseignées. Au vu de l'hétérogénéité de la population scolaire, l'enseignement secondaire technique est ainsi censé faire figure de voie alternative ouverte aux élèves qui ne sauront atteindre un niveau élevé dans l'ensemble des langues.

Un membre soulève la question de savoir s'il n'est pas cherché ainsi à sauvegarder un acquis qui en réalité n'existe plus depuis au moins 25 ans. De fait, quel étudiant est aujourd'hui encore à même de maîtriser parfaitement à la fois le français et l'allemand ?

Un autre intervenant soulève la question de savoir si la spécificité de l'enseignement secondaire général ne se résume pas, en fin de compte, aux exigences élevées en matière de langues. Ces exigences sont-elles encore compatibles avec l'objectif visant à augmenter le nombre de diplômés de l'enseignement supérieur ?

- Dans ce contexte sont soulevés des questionnements relatifs à la disposition prévue à l'article 27 de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire et introduisant, dans les classes supérieures des deux ordres d'enseignement, la distinction entre des cours de langues de différents niveaux (« très élevé », « élevé » et « moyen »). A quel niveau se situent à peu près les cours actuellement dispensés dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général ? Les élèves optant pour un cours de français de niveau « élevé » disposeront-ils de suffisamment de connaissances et de compétences pour suivre les cours d'autres branches dont la langue véhiculaire est le français ?

En réponse, il est précisé que le niveau des cours de langues actuellement dispensés dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général n'est pas explicitement défini. Il ressort d'ailleurs d'un test qui a été réalisé il y a quelques années auprès des élèves des classes terminales des deux ordres d'enseignement que ceux-ci disposent de niveaux très variés, allant du niveau C2 au niveau B1 tels que définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues (ci-après : CECR). C'est ainsi qu'il a été conclu à l'opportunité de distinguer différents niveaux pour les cours de langues, ainsi qu'à la nécessité de veiller à approfondir les connaissances langagières des élèves également dans les classes supérieures. Alternativement à l'introduction de cours de langues de différents niveaux, il serait concevable de dispenser un cours unique tout en faisant intervenir une évaluation différenciée pour certifier des niveaux linguistiques différents. Cette approche implique toutefois la nécessité de se mettre d'accord au préalable sur les critères d'évaluation à appliquer.

En termes d'accès aux études supérieures, bon nombre d'universités ont exigé jusqu'à présent un niveau de langue correspondant au B2 du CECR. Or, force est de constater que de plus en plus d'universités, notamment allemandes, prescrivent désormais un niveau équivalent au C1. Il se pose alors la question de savoir s'il ne faut pas exiger également dans l'enseignement secondaire technique que les élèves suivent au moins un cours de langue de niveau très élevé pour garantir leur accès aux universités qui requièrent le niveau C1.

S'y ajoute le problème qu'un nombre croissant d'universités exigent désormais une certification concernant le niveau linguistique. Comme le MENFP n'est pas agréé pour certifier les niveaux du CECR, il peut tout au plus établir, pour les étudiants demandeurs, un document stipulant qu'ils ont réussi, dans la langue en question, des cours s'élevant à un nombre donné de leçons d'enseignement et correspondant par conséquent soit au niveau B2, soit au niveau C1 du CECR. Il en résulte que de plus en plus d'élèves doivent passer des tests dans des instituts indépendants agréés en vue de la certification des niveaux du CECR.

A signaler encore que dans le contexte de la discussion relative à l'introduction de cours de langues de différents niveaux, bon nombre d'enseignants récusent une approche purement utilitariste qui réduirait les langues au seul volet de la communication.

Suite à une question afférente, il est précisé que pour pouvoir certifier les niveaux du CECR, les enseignants devraient se faire accréditer. A cet effet, ils seraient amenés à suivre une formation substantielle. Une autre solution, qui est d'ailleurs mise en œuvre par d'autres pays, consiste à faire accréditer les cours de langues.

Actuellement, un projet est en cours pour l'anglais qui, contrairement au français et à l'allemand, est véritablement enseigné comme langue étrangère dans nos lycées. Réalisé en collaboration avec l'université de Lancaster, ce projet concerne l'organisation d'une éventuelle formation des enseignants pour leur permettre d'établir des épreuves qui vérifient les niveaux du CECR tout au long du parcours scolaire des élèves. Il s'agirait d'une formation intense, dans la mesure où les épreuves à concevoir se distinguent considérablement des devoirs en classe traditionnels. Le cas échéant, une approche analogue pourrait être peu à peu appliquée en français et en allemand, tout en tenant compte des spécificités qui caractérisent l'enseignement de ces langues au Luxembourg.

En ce qui concerne l'objection récurrente selon laquelle le CECR serait en première ligne conçu pour des apprenants adultes en situation de mobilité et non pour des élèves de l'enseignement secondaire, il est donné à penser qu'il sert néanmoins de cadre de référence dans bon nombre d'universités, y compris dans le contexte de l'admission des étudiants. En découle le problème de la certification décrit ci-dessus. En général, le CECR a une double finalité : d'une part, il définit différents niveaux de maîtrise d'une langue en fonction du savoir-faire dans plusieurs domaines de compétence et, d'autre part, il constitue un outil d'évaluation. S'il est vrai qu'au départ ce cadre a été établi pour favoriser la mobilité des adultes, il ne faut pas perdre de vue que les travaux y relatifs continuent. Ainsi, des portfolios pour enfants et pour adolescents ont été entre-temps élaborés.

Il convient de relever par ailleurs que les descripteurs du CECR ne sont nullement transposés tels quels dans l'enseignement des langues au Luxembourg. De fait, des groupes de travail *ad hoc* s'appliquent actuellement à adapter ces descripteurs aux spécificités du contexte luxembourgeois. C'est pour cette raison que la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire préconise des cours de langues qui ne font que « viser » les différents niveaux du CECR. En conséquence, ces niveaux ne peuvent pas être certifiés.

Un membre estime qu'il convient alors d'encourager les élèves à se faire certifier par l'INL (Institut national des langues) leur niveau de maîtrise des langues en fonction du CECR.

En définitive, Mme la Ministre signale que toute cette problématique est extrêmement délicate, dans la mesure où elle ne manque pas de remettre en cause la compétence de l'Ecole, et partant des enseignants, pour certifier les acquis des élèves.

Pour ce qui est de la problématique de la langue véhiculaire, le Luxembourg a choisi de faire dispenser en français l'enseignement de bon nombre de disciplines dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire. Cette approche est censée contribuer à favoriser l'apprentissage du français qui ne se fait donc pas seulement via les cours de langue proprement dits. Elle implique la nécessité de sensibiliser les enseignants des branches concernées à cette dimension linguistique qui doit faire partie intégrante de leur enseignement. Dans ce contexte, il est renvoyé à l'instruction ministérielle du 10 septembre 2010 sur l'utilisation de la langue véhiculaire dans l'enseignement luxembourgeois.

En relation avec cette problématique, un membre soulève la question de savoir s'il ne serait pas opportun de permettre à l'élève, après la classe de 4<sup>e</sup>, de suivre les cours de spécialisation dans la langue véhiculaire dans laquelle il a le plus de facilités et de miser ainsi de façon conséquente sur les forces de l'élève.

D'autres membres font valoir qu'il importe d'éviter en tout état de cause que dans ces branches, un élève ait des difficultés qui ne sont pas liées à la matière même, mais qui sont

de fait dues à la langue véhiculaire. La langue constitue en effet un facteur important pour la compréhension d'une matière. Dans cette optique, il importe de sensibiliser les enseignants des branches concernées à cette problématique, entre autres dans le cadre de la formation initiale. Il serait sans doute indiqué d'y accorder plus d'importance que par le passé.

Il est encore insisté sur l'importance de favoriser un apprentissage linguistique précoce et de soutenir l'élève très tôt et tout particulièrement dans l'apprentissage de la ou des langue(s) lui causant le plus de difficultés.

Suite à une question afférente, il est encore noté que dans les classes internationales francophones et anglophones qui préparent au Baccalauréat international et qui fonctionnent respectivement au Lycée technique du Centre et à l'Athénée de Luxembourg, sont mises en œuvre d'autres approches en matière d'enseignement des langues. Il semble que l'accès aux universités soit plus aisé avec ce diplôme qu'avec un diplôme de fin d'études luxembourgeois. Ceci est lié au fait que pour obtenir un Baccalauréat international avec la meilleure note, la note de 7 en l'occurrence, il suffit de pouvoir se prévaloir d'un acquis de 70%.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR récuse une tendance consistant à remettre en cause le rôle de l'Ecole dans la transmission d'une culture générale et à réduire les langues à un simple outil de communication.

Il se prononce contre une dualité du système éducatif, notamment en relation avec l'enseignement des langues, qui ne ferait que favoriser l'émergence de sociétés parallèles. Dans cette optique, l'orateur plaide pour une société intégrée.

En matière d'évaluation, l'intervenant rejette toute forme de compensation. Il préconise un système d'évaluation simple, fondé sur des exigences élevées dans toutes les disciplines.

Enfin, il tient à se distancier des critiques formulées dans le présent cadre à l'égard des enseignants et de leurs positions.

Mme la Ministre précise que la réforme prévue de l'enseignement secondaire vise précisément à permettre aux élèves d'acquérir une vaste culture générale. Or, même s'il est vrai que les langues donnent accès à la culture générale, il convient de distinguer dans ce contexte entre enseignement des langues et enseignement de la culture générale. Et de faire valoir que dans l'optique d'une société intégrée, il importe de permettre à tous les élèves d'accéder à une qualification. De fait, un taux élevé de décrocheurs scolaires ne fait qu'attiser le risque d'une explosion sociale.

M. le Président se demande si le refus de toute forme de compensation ne relève pas plutôt d'une logique d'exclusion.

La Commission se voit par la suite présenter les critères de promotion prévus pour l'enseignement secondaire technique.

A titre préliminaire, il est signalé que par année scolaire sont délivrés quelque 1.200 diplômes de fin d'études secondaires et quelque 800 diplômes de fin d'études secondaires techniques qui sont équivalents aux premiers.

Rappelons que sur le plan de la terminologie, le projet de réforme de l'enseignement secondaire prévoit de numéroter les classes de 7<sup>e</sup> à 1<sup>re</sup>, aussi bien dans l'enseignement secondaire général que dans l'enseignement secondaire technique.

Quant au parcours scolaire, le projet de réforme préconise une spécialisation progressive dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire technique. A partir de la classe de 4<sup>e</sup> technique, le choix se fait entre deux voies de formation :

- la dominante « commerce et communication »,
- la dominante « sciences et technologies ».

En 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> technique, les disciplines de spécialisation sont déterminées par le choix de la dominante.



En 2<sup>e</sup> et en 1<sup>re</sup>, l'élève choisit une voie de spécialisation à l'intérieur de la dominante entamée en 4<sup>e</sup>. Sont prévues :

- les voies « communication », « communication visuelle » et « économie » au sein de la dominante « commerce et communication »,
- les voies « ingénierie » et « sciences naturelles » au sein de la dominante « sciences et technologies ».

A préciser qu'à partir de la classe de 2<sup>e</sup> technique, l'élève peut aussi s'orienter vers la formation de l'infirmier ou celle de l'éducateur qui comportent, comme les autres voies de formation, un examen de fin d'études secondaires en classe de 1<sup>re</sup> technique. En cas de réussite, l'élève peut soit viser des études universitaires, soit poursuivre sa formation d'infirmier ou d'éducateur. La formation d'infirmier se solde par deux années de BTS (brevet de technicien supérieur), celle d'éducateur par une année terminale essentiellement pratique.

Dans l'enseignement secondaire technique, les **critères de promotion** prévus se présentent comme suit :

- En 6<sup>e</sup> technique, la note doit être suffisante ou le socle doit être atteint pour l'une des deux langues, l'allemand ou le français. Pour l'autre de ces deux langues et aussi pour les mathématiques et l'anglais, l'atteinte du socle est définie d'une façon moins exigeante.
- La compensation est possible en 6<sup>e</sup> technique pour une ou deux autres disciplines à condition que la moyenne des notes annuelles des autres disciplines soit supérieure ou égale à 38 points.
- En 6<sup>e</sup> préparatoire, l'élève doit avoir obtenu au total 30 modules sur 45 dans les cinq disciplines concernées pour avancer en 5<sup>e</sup> pratique, ou avoir atteint le socle dans l'une des deux langues, l'allemand ou le français, et dans les autres disciplines.
- La compensation est possible dans les classes supérieures. Elle est considérée dans le cadre des trois volets de disciplines qui sont les suivants : langues et mathématiques, spécialisation, formation générale. La condition en est que la moyenne des notes annuelles des disciplines du volet soit supérieure ou égale à 42 points pour le volet « spécialisation », ou à 38 points pour les deux autres volets. Au plus deux notes insuffisantes peuvent être compensées.

L'**orientation** dans l'enseignement secondaire technique est régie par les principes suivants :

- Au terme de la 6<sup>e</sup>, le conseil de classe fixe en fonction du projet de formation personnel de l'élève les objectifs à atteindre en 5<sup>e</sup> (en une ou en deux années), avec une feuille de route fixant les objectifs par étapes qui peuvent s'étendre sur deux années. L'objectif final est l'atteinte du profil d'accès permettant l'accès à la formation visée.
- Les profils d'accès sont définis sur la base des domaines de compétence. A chaque formation des classes supérieures de l'enseignement secondaire technique ou de la formation professionnelle initiale correspond un profil d'accès. En d'autres termes, l'accès aux différentes formations ne se fait plus sur base de moyennes à obtenir dans certaines branches, mais sur base de critères concernant les socles et les domaines de compétence. Pour chaque formation a été élaboré ainsi un profil d'accès spécifique. Ces profils, qui couvrent aussi bien les différentes dominantes de l'enseignement secondaire technique que les divisions de la formation du technicien et les formations du régime professionnel, sont repris à l'annexe de la proposition de règlement grand-ducal sous rubrique (p. 43-53).

- L'élève qui n'atteint pas ses objectifs est réorienté par le conseil de classe.
- Vu que, pour certaines formations, le nombre de places de formation est limité, il est prévu qu'un jury décide alors de l'admission effective des candidats, sur la base d'un dossier.

Les experts gouvernementaux fournissent encore les précisions suivantes au sujet du **redoublement** :

- Sauf en classe de 1<sup>re</sup>, le redoublement présuppose que l'élève et ses parents souscrivent aux conditions fixées par le conseil de classe qui définissent une obligation de résultats scolaires aux différentes étapes de l'année de redoublement. Si l'élève n'atteint pas ces objectifs, il peut être réorienté.
- Dans les classes inférieures, il n'y a pas de redoublement proprement dit, mais l'élève peut bénéficier dans l'enseignement secondaire général d'une classe de 5<sup>e</sup> de raccordement qui lui permet de préparer l'accès à la classe de 5<sup>e</sup> générale pendant une année supplémentaire. Si les résultats en 5<sup>e</sup> de raccordement sont très bons, l'élève peut être admis directement en 4<sup>e</sup> générale ; si les résultats sont insuffisants, il est orienté vers l'enseignement secondaire technique.
- En 5<sup>e</sup> technique et en 5<sup>e</sup> pratique, l'élève peut bénéficier d'une seconde année pour obtenir l'accès à la formation visée, à condition qu'il atteigne en première année les objectifs fixés par le conseil de classe.

En matière d'**ajournement**, il y a lieu de retenir les principes suivants :

- L'ajournement est uniquement possible dans les classes de 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> (et en 1<sup>re</sup> pour l'examen), pour deux disciplines au plus.
- Dans les classes inférieures, le conseil de classe peut soumettre l'admission à une classe à des mesures de remédiation au 1<sup>er</sup> tri/semestre.

Enfin, à l'instar du règlement grand-ducal afférent du 10 décembre 1998 actuellement en vigueur, la proposition de règlement grand-ducal prévoit des **mesures spécifiques** pour des élèves engagés sur le plan sportif ou musical. De tels aménagements pourront aussi être accordés à des élèves surdoués. Les mesures en question se résument comme suit :

- Pour des élèves actifs à un haut niveau sur le plan musical ou sportif, ou pour ceux qui sont surdoués et qui assistent à des cours ou activités qui leur sont spécialement destinés, des aménagements particuliers sont possibles.
- Ils peuvent entre autres bénéficier de dispenses de cours ou d'une réduction du nombre d'épreuves d'évaluation. Les musiciens ou sportifs engagés dans un cadre de haut niveau peuvent étaler sur deux ans les études prévues pour une année scolaire, même en classe de 1<sup>re</sup>.

### **Echange de vues**

- Il est constaté que dans l'enseignement secondaire technique, la spécialisation intervient dès la classe de 4<sup>e</sup>, alors que dans l'enseignement secondaire général, elle ne commence qu'en 3<sup>e</sup>. Il se pose ainsi la question de savoir s'il ne serait pas opportun de retarder

également la spécialisation d'une année dans l'enseignement secondaire technique en ne la faisant démarrer qu'à partir de la 3<sup>e</sup>, d'autant que le système proposé prévoit d'office la possibilité de passer une seconde année en classe de 5<sup>e</sup>.

En réponse, il est rappelé qu'il a été retenu que la formation professionnelle commence dès la classe de 10<sup>e</sup> (selon la dénomination actuelle). Par ailleurs, lors des consultations menées par le MENFP, les représentants de l'enseignement secondaire technique se sont prononcés pour faire débiter la spécialisation dès la 4<sup>e</sup> en arguant de la double finalité de cet ordre d'enseignement qui constitue d'un côté une formation professionnalisante et qui prépare en même temps aux études supérieures. Par contre, les représentants de l'enseignement secondaire général ont opté pour faire démarrer la spécialisation en 3<sup>e</sup>.

Ces dispositions sont toutefois encore sujettes à modification.

- En réponse à une question y relative, il est précisé que chaque établissement scolaire peut en principe mettre en place une classe de 5<sup>e</sup> de raccordement, étant entendu que cette classe fait partie de l'enseignement secondaire général.

A rappeler dans ce contexte qu'au terme de la classe de 6<sup>e</sup> générale, l'élève qui n'a pas atteint les socles fixés est orienté vers une 5<sup>e</sup> de raccordement. L'élève y travaille selon un programme adapté, dans le but d'atteindre les socles qui lui permettront d'accéder à une 5<sup>e</sup> générale. L'élève qui n'atteint pas cet objectif est réorienté vers l'enseignement secondaire technique ; il s'agit alors d'une réorientation contraignante.

La 5<sup>e</sup> de raccordement peut aussi accueillir les élèves de l'enseignement secondaire technique qui visent à rejoindre une 5<sup>e</sup> générale sur base de leurs bons résultats à la fin de la 6<sup>e</sup> technique. Il est toutefois concevable qu'un élève d'une 6<sup>e</sup> technique qui a obtenu d'excellents résultats puisse passer de suite dans une classe de 5<sup>e</sup> générale, sans passer par la 5<sup>e</sup> de raccordement.

Au niveau des classes supérieures, la 3<sup>e</sup> de raccordement, qui fait partie de l'enseignement secondaire technique, est une passerelle de l'enseignement secondaire général vers l'enseignement secondaire technique. Elle prépare les élèves de l'enseignement secondaire général n'ayant pas réussi leur 4<sup>e</sup> générale à rejoindre une 2<sup>e</sup> technique.

- Comme il a été retenu lors de la réunion du 9 février 2012 qu'il serait utile de se voir illustrer les principes de promotion à l'aide d'exemples concrets de bulletins scolaires établis en application de ces critères, les responsables gouvernementaux font circuler un document de travail afférent.

- Au cours de la réunion susmentionnée, il a été en outre signalé, en relation avec la question des horaires, qu'il a été réalisé dans trois lycées, en septembre 2010, une simulation en vue de l'établissement d'un horaire en fonction du modèle envisagé, et il a été retenu que la Commission se verra présenter une démonstration pratique y relative. Or, pour des raisons techniques, liées au logiciel utilisé dans ce domaine, une telle démonstration ne pourra être proposée dans les locaux de la Chambre des Députés.

- Suite à une question y relative, il est expliqué que les avis des différents partenaires au sujet du projet de réforme sont attendus pour le 2 avril 2012. Ils seront publiés sur le site *ad hoc* ([www.reformelycee.lu](http://www.reformelycee.lu)) dès qu'ils seront disponibles.

## **5. Divers**

Le calendrier prévisionnel des prochaines réunions se présente comme suit :

- Lors de la réunion du **jeudi 8 mars 2012, à 10.30 heures**, la Commission continuera l'examen de la proposition de textes de règlements grand-ducaux sur les mesures

d'application de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire. Elle se penchera en outre sur le document européen suivant :

**COM(2012) 40**            RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT  
EUROPEEN ET AU CONSEIL sur l'évaluation des finances de  
l'Union fondé sur les résultats obtenus

- Le **jeudi 15 mars 2012, à 10.30 heures**, la Commission accueillera, dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission de la Culture, M. Serge Boimare, directeur pédagogique du Centre médico-psychologique Claude Bernard à Paris.
- A l'ordre du jour de la réunion du **jeudi 22 mars 2012, à 10.30 heures**, figurera la présentation du rapport d'évaluation du projet pilote « Omega mécht Schoul ».
- Pour la réunion du **jeudi 29 mars 2012, à 10.30 heures**, est prévu un échange de vues avec des représentants du COSL (Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois).

Luxembourg, le 12 mars 2012

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

Annexe :

Projet de résolution au sujet du document COM(2011) 883 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur

## **RESOLUTION**

### **La Chambre des Députés,**

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont été saisies d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (COM(2011) 883), proposition émanant de la Commission européenne et relevant du contrôle de subsidiarité ;
- constatant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont adopté un avis politique au sujet du document précité ;

**décide de faire sien cet avis politique de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace, avis ayant la teneur suivante :**

« La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont examiné la proposition de directive visant à modifier la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Elles tiennent à rappeler que la Chambre des Députés a adopté, le 15 septembre 2011, par le biais d'une résolution, un avis politique émis par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme et la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire au sujet du Livre vert « Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles » (COM(2011) 367). Elles se doivent de constater que bon nombre des éléments évoqués dans cet avis politique n'ont pas trouvé de véritable répercussion dans la proposition de directive précitée.

Les commissions parlementaires sont ainsi amenées à rappeler que l'introduction préconisée d'une carte professionnelle ne peut être utile qu'à condition qu'elle rende la procédure de reconnaissance plus simple ou qu'elle apporte plus d'informations utiles aux services pour prendre leurs décisions en la matière. Mais la mise en place d'un nouvel instrument risque d'entraîner de nouvelles charges bureaucratiques pour les Etats membres.

En tout état de cause, dans le cas où une telle carte professionnelle serait introduite, elle devrait être limitée à des professions clairement circonscrites. Par ailleurs, la durée de validité maximale de deux ans prévue de ladite carte constitue un maximum

absolu qui ne doit en aucun cas être dépassé. Il importe en effet de prévoir des barrières efficaces pour éviter autant que possible les risques liés à ce système.

Les commissions parlementaires rappellent en outre que l'avis politique susmentionné comporte par ailleurs une prise de position défavorable à l'égard de l'introduction du principe de l'accès partiel dans la directive visée. Il n'est en effet guère souhaitable que des jugements de la Cour de justice européenne déterminent en fin de compte l'orientation de la formation professionnelle. Dans ce contexte, les commissions parlementaires attirent l'attention sur le fait que des jugements de la Cour de justice européenne ont donné aux Etats membres *la possibilité* d'accorder un accès partiel, sans que la Cour y ait vu une nécessité. Dans le cadre de la présente proposition de directive, l'on bascule ainsi d'une possibilité vers une nécessité.

Les commissions ne sont pas favorables à cette démarche. Elles estiment que le principe des mesures compensatoires (stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude) offre suffisamment de flexibilité dans le cas où une formation présente des différences substantielles. Elles sont d'avis qu'une trop grande segmentation ou spécialisation des qualifications professionnelles peut nuire à la mobilité sur le marché du travail et rendre excessivement compliquée la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans le cas où le principe de l'accès partiel serait néanmoins inscrit dans le texte de la directive, il serait impératif de veiller à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- L'accès partiel ne devrait aucunement être accordé dans le cas où la formation visée n'est pas réalisée comme le laisse entendre le libellé de l'article.
- Il serait indispensable de limiter l'application de ce principe à une liste précise de professions.

Par ailleurs, dans l'avis politique adopté le 15 septembre 2011 a été soulignée l'importance de la question des connaissances linguistiques qui est particulièrement sensible dans le domaine des professions de santé. Comme le Luxembourg est un pays où trois langues (luxembourgeois, français, allemand), voire plus, sont parlées couramment et concomitamment, il importe que les professionnels en contact direct avec les patients soient à même de communiquer avec ceux-ci dans une langue qui leur est familière et qui peut être l'une des trois. Une certaine flexibilité en matière de langues du chef des professionnels est donc dans l'intérêt primordial des patients sans qu'elle puisse pour autant servir à élever des barrières linguistiques infranchissables.

Dans cette optique, les commissions parlementaires notent que la proposition de directive sous rubrique vise à préciser que dans le cas des professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, les Etats membres peuvent conférer aux autorités compétentes le droit d'effectuer un contrôle linguistique auprès de tous les professionnels concernés s'il est expressément demandé par le système national de soins de santé. Elles considèrent toutefois qu'il y a lieu de compléter comme suit la disposition du troisième alinéa qu'il est prévu d'ajouter à l'article 53 de la directive 2005/36/CE :

« Le contrôle linguistique se limite à la connaissance de l'une des langues officielles ou administratives de l'Etat membre selon le choix de la personne concernée [...] ».

De fait, l'ajout de la mention des langues administratives permettrait de tenir compte du régime linguistique tel qu'il a été établi au Luxembourg par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Sans introduire la notion de « langue(s) officielle(s) », la loi précitée dispose en effet que le luxembourgeois est la langue nationale, tandis que le français, l'allemand et le luxembourgeois font figure de langues administratives et judiciaires.

Plus généralement, les commissions parlementaires tiennent à mettre en garde les instances européennes contre la tentation de s'immiscer dans les compétences nationales en matière d'éducation et de formation professionnelle par le biais de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les Traités n'accordent pas de compétence législative à l'Union européenne dans ces matières. Chaque Etat membre poursuit ses objectifs en matière de formation professionnelle, notamment au niveau des professions de santé, tout en tenant compte des développements internationaux en la matière.

Les commissions parlementaires constatent ainsi avec une certaine inquiétude que par les actes délégués prévus par la proposition de directive, la Commission européenne se voit entre autres attribuer, pour les professions relevant de la reconnaissance automatique, un certain droit de regard en ce qui concerne le contrôle de l'adéquation des connaissances et des compétences à la qualification en question. Elles se doivent ainsi de rappeler qu'en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 165 TFUE, l'Union européenne ne possède pas de compétences législatives en matière d'enseignement, le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif relevant de la responsabilité des Etats membres. »